

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022 À 19H

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, Maire.

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Hésingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Hésingue, après convocation légale, en date du 22 septembre 2022.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARA-BABA, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Cédric SCHWIRLEY, Chantal SENFT

Procurations :

M. Paul LATSCHA à Mme Chantal SENFT
Mme Nathalie REIBEL à M. Gaston LATSCHA

Absent non excusé : Fabienne BOULIER

Secrétaire de séance : Lannick VIGOUROUX

2022-71 Convention de distribution de publications intercommu- nales

Le magazine d'information communautaire « Mieux ensemble » paraît à un rythme de trois numéros par an.

La lettre de l'Eau « l'Aggl'Eau » paraît à un rythme de deux numéros par an.

Par ailleurs, d'autres publications éditées par Saint-Louis Agglomération sont susceptibles de nécessiter dans l'avenir une distribution dans les communes.

Pour assurer une diffusion optimale de ces publications auprès des habitants de Saint-Louis Agglomération, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'autoriser le maire à signer la convention permettant de confier la distribution de celles-ci aux services municipaux des communes membres.

Fait à Hésingue, le 28 septembre 2022
Le maire,

Gaston LATSCHA



Annexe 1 :

Convention de Prestation de Service

Entre Saint-Louis Agglomération et la Commune de Hésingue pour la distribution de publications intercommunales

PRÉAMBULE

Le magazine d'information communautaire « Mieux Ensemble » paraît à un rythme de trois numéros par an.

La Lettre de l'Eau « L'Aggl'Eau » paraît à un rythme de deux numéros par an.

Par ailleurs, d'autres publications éditées par l'Agglomération sont susceptibles de nécessiter dans l'avenir une distribution dans les communes.

Pour assurer une diffusion optimale de ces publications auprès des habitants de Saint-Louis Agglomération, il a été décidé d'en confier la distribution aux services municipaux des Communes membres.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements de Saint-Louis Agglomération et de la Commune de Hésingue afin d'assurer la distribution des publications intercommunales sur la Commune de Hésingue.

entre

Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président, M. Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 18 mai 2022 désignée ci-après « Saint-Louis Agglomération »

d'une part,

et

La Commune de Hésingue représentée par son Maire M. Gaston LATSCHA dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2022 désignée ci-après « La Commune de Hésingue »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de HÉ-SINGUE qui l'accepte, le soin de procéder à la distribution des publications communautaires, et notamment à la date de la signature de la présente

convention le magazine d'information communautaire « Mieux Ensemble » et la Lettre de l'Eau « L'Aggl'Eau » à tous les foyers.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} décembre 2021.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, au moins trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

A l'issue de la période initiale de quatre ans, la convention peut être renouvelée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'INTERVENTION

Chaque campagne de distribution fera l'objet d'une demande de Saint-Louis Agglomération précisant le délai d'exécution.

L'intervention est exécutée sous l'entier contrôle de l'autorité municipale.

L'autorité municipale fixe le degré de priorité de cette intervention en tenant compte des autres missions qu'elle a confié à ses services. Si elle ne peut exécuter la prestation dans les délais souhaités par Saint-Louis Agglomération, elle l'en informe.

Les exemplaires des publications destinés à chaque Commune sont livrés par les services de Saint-Louis Agglomération dans chaque mairie.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION

Saint-Louis Agglomération versera à la Commune, en contrepartie de l'exécution de la prestation, une rémunération établie sur la base d'un coût unitaire par publication distribuée.

Ce coût unitaire est fixé à 0,30€ la publication pour la durée de la présente convention.

À l'issue de chaque campagne de distribution, la Commune fournira à Saint-Louis Agglomération, le compte du nombre d'imprimés effectivement distribués sur son territoire afin de pouvoir bénéficier du versement de la rémunération.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

À la fin de chaque campagne de distribution, Saint-Louis Agglomération règlera à la Commune, le montant des prestations exécutées par cette dernière, défini par le prix unitaire multiplié par le nombre exact de publications distribuées sur présentation du mémoire défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

*Fait en 2 exemplaires originaux,
A Saint-Louis,
Le*

*Pour la commune de Héringue
Gaston LATSCHA*

maire

*Pour Saint-Louis Agglomération
Jean-Marc DEICHTMANN*

président